

## Projet de modifications : Décret 2002-550 du 19 avril 2002 Statut des directeurs des soins -

*Document  
23 février*

*Reunion du 3 mars*

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>Il est créé un corps de directeur des soins classé en catégorie A de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Ce corps comprend deux grades : le grade de directeur des soins de 2e classe qui compte huit échelons et le grade de directeur des soins de 1re classe qui compte sept échelons et un échelon fonctionnel.</p> <p>Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.</p>	<p><b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>Il est créé un corps de directeur des soins classé en catégorie A de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Ce corps comprend deux grades : le grade de directeur des soins de 2e classe qui compte huit échelons et le grade de directeur des soins de 1re classe qui compte sept échelons et un échelon fonctionnel.</p> <p>Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. <del>dont l'emploi de chef d'établissement est occupé par un directeur d'hôpital ou dans le cadre d'une direction commune occupée par un directeur d'hôpital.</del></p>	<p><i>La Direction a dit que la PFR concerne les DS et le D3 a posé la question de l'ouverture d'une nouvelle filière en lien avec l'existence d'un tel corps et cadre de rattachement.</i></p> <p><i>→ Intervention sur l'urgence à compléter le référentiel et les articles du statut sur IFSI et les services.</i></p> <p><i>→ Acte de réunion pour référentiel Note. Juridique et intégration de modifications sur les articles 5 &amp; 6.</i></p> <p>-Ajout du CASH de Nanterre</p> <p>-suppression car pour les EHPAD (3° de l'article 2), les chefferies sont occupées par des D3S, de même que pour certains petits EPS</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>Le corps de directeur des soins est constitué, selon la formation d'origine, des cadres issus :</p>	<p><b>Article 2 supprimé</b></p> <p><del>Le corps de directeur des soins est constitué, selon la formation d'origine, des cadres issus :</del></p>	<p><b>Article 2 devenu inutile en raison de la suppression des filières</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>1° De la filière infirmière, infirmiers généraux au sens de l'article L. 6146-9 du code de la santé publique ;</p> <p>2° De la filière de rééducation ;</p> <p>3° De la filière médico-technique.</p>	<p><del>1° De la filière infirmière, infirmiers généraux au sens de l'article L. 6146-9 du code de la santé publique ;</del></p> <p>2° De la filière de rééducation ;</p> <p>3° De la filière médico-technique.</p>	
<p><b>Article 3</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent être chargés :</p> <p>1° De la coordination générale des activités de soins ou de la direction du service de soins infirmiers ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;</p> <p>2° De la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ;</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Les directeurs des soins peuvent être chargés :</p> <p>1° De la coordination générale des activités de soins <b>infirmiers, de rééducation et médico-techniques</b> ou de la direction <del>du service</del> des activités de soins infirmiers, <b>de rééducation et médico-techniques, ou de la direction de l'une ou de deux de ces activités.</b> <del>ou de la direction des activités de rééducation ou de la direction des activités médico-techniques ou de la direction des activités de rééducation et de la direction des activités médico-techniques ;</del></p> <p>2° De la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales ou de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ;</p>	<p>le directeur des soins ou coordonnateur des soins exerce sous l'autorité de directeur de l'établissement</p> <p>Suppression des filières</p> <p>plusieurs</p> <p>ou la coordination de plusieurs instituts de formation dans des conditions définies par voie réglementaire.</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>3° Par détachement ou mise à disposition, auprès de l'Etat ou de l'Ecole nationale de la santé publique, des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national.</p> <p>Les directeurs des soins peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études.</p>	<p>3° Par détachement ou mise à disposition, auprès de l'Etat ou de l'Ecole <del>nationale de la santé publique</del> <b>des hautes études en santé publique</b>, des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national.</p> <p>Les directeurs des soins peuvent également être chargés de missions et études ou de la coordination d'études.</p>	<p>notamment pour avoir d'autres fonctions que conseiller technique les ARS</p> <p>Changement de dénomination</p> <p>demandé = recherche et formation en continu à mettre dans le 4</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, est nommé par le chef d'établissement. Il exerce, sous l'autorité de ce dernier, des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'équipe de direction et dispose par délégation du chef d'établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° Il coordonne l'organisation et la mise en oeuvre</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le directeur des soins <sup>assure</sup> est <del>nommé désigné dans la</del> <b>fonction de coordonnateur général des soins</b> par le directeur d'établissement. Il exerce, sous l'autorité de ce dernier des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'équipe de direction. <del>et dispose par délégation du chef d'établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.</del></p> <p><b>Président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, il est membre de droit du directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.</b></p> <p>Il organise et contrôle la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique institutionnelle des</p>	<p>→ sur décision du Dir.</p> <p>évaluation (suivi)</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement ;</p> <p>2° Il élabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins, le met en oeuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité ;</p> <p>3° Il participe, en liaison avec le corps médical et l'encadrement des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques, à la conception, l'organisation et l'évolution des services et des activités de soins ;</p> <p>4° Il participe à la gestion des personnels des activités de soins dont il propose l'affectation ;</p>	<p>soins.</p> <p>Il coordonne l'organisation et la mise en oeuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement.</p> <p>Il élabore avec l'ensemble des professionnels concernés, le projet de soins <b>infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical</b> et le met en oeuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la <b>sécurité.</b> <i>des Soins</i></p> <p>Il participe, en liaison avec le corps médical et l'encadrement <del>des services administratifs, logistiques, socio-éducatifs et techniques,</del> <i>à la conception,</i> l'organisation et l'évolution des services <b>structures</b> et des activités de soins.</p> <p><b>Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, il participe à la gestion des personnels des activités de soins paramédicaux, et en particulier dont il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications ;</b></p> <p>Il participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de responsabilité et coordonne la réalisation de parcours professionnels qualifiants pour l'ensemble des <del>personnels paramédicaux.</del></p>	<p><i>Assemblée de</i></p> <p><i>(au bureau médical contribuant aux activités de soins)</i></p>

DOCUMENT

*relèvent de son champ de compétence 4*

*[Il contribue à la définition d'un pôle dans l'encadrement dans son champ de compétence de l'établissement. Dans le respect des compétences des chefs de pôle, il contribue au recrutement et à la gestion des ressources au sein de ces pôles.]*

*à un bureau*

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>5° Il contribue à l'élaboration des programmes de formation et est responsable des étudiants lors de leurs stages au sein de l'établissement. Le cas échéant, il est membre de droit des conseils techniques des écoles ou instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement ;</p> <p>6° Il favorise le développement de la recherche, détermine une politique d'évaluation des pratiques de soins et collabore à la gestion des risques ;</p> <p>7° Il remet au directeur un rapport annuel d'activité des services de soins, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.</p> <p>A l'administration générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, le nombre des emplois de coordonnateur général des soins est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>Il contribue à l'élaboration des programmes de formation <b>initiale des personnels paramédicaux</b> et est responsable <b>de la politique d'accueil et de l'encadrement des étudiants</b> lors de leurs stages au sein de l'établissement. Le cas échéant, il est membre de droit des conseils techniques et <b>pédagogiques</b> des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement.</p> <p>-Il favorise <b>propose une politique</b> de développement de la recherche en soins <b>infirmiers, de rééducation et médico-techniques,</b> détermine <b>une politique d'évaluation des pratiques de soins et collabore à la gestion des risques.</b></p> <p>- Il remet au directeur un rapport annuel <b>d'activité des services des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation,</b> qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.</p> <p>A l'administration générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, le nombre des emplois de coordonnateur général des soins est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>Il définit et met en œuvre une politique d'accueil</p> <p>et d'encadrement en collaboration avec les directeurs d'Institut et d'écoles</p> <p>une</p> <p>usage directeurs</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p><b>Article 5</b></p> <p>Le directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé, est nommé par le chef d'établissement. Il est responsable sous l'autorité de ce dernier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De la conception du projet pédagogique ;</li> <li>2. De l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'institut ;</li> <li>3. De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;</li> <li>4. De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;</li> <li>5. Du contrôle des études ;</li> <li>6. Du fonctionnement général de l'institut ;</li> <li>7. De la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'institut.</li> </ol>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Le directeur des soins, <sup>ou coordinateur</sup> directeur d'institut de formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé, est <del>nommé désigné</del> dans ces fonctions par le chef d'établissement. Il est responsable sous l'autorité de ce dernier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. De la conception du projet pédagogique ;</li> <li>2. De l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'institut <b>ainsi que des sessions de préparation à l'entrée dans ces instituts ;</b></li> <li>3. De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;</li> <li>4. De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;</li> <li>5. Du contrôle des études ;</li> <li>6. Du fonctionnement général de l'institut ;</li> <li>7. De la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'institut.</li> </ol>	<p>les fonctions de directeur d'institut ou de coordinateur d'informations sur décision du directeur de l'IEPS      Sera synthétisé dans l'annexe 3</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Le cas échéant, il peut, en outre, être chargé de la coordination de plusieurs instituts.</p> <p>Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation préparant aux professions paramédicales ou les instituts de formation de cadres de santé et de la délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation dispensée dans ces instituts.</p> <p>Il participe à la gestion administrative et financière de l'institut et à sa gestion des ressources humaines.</p>	<p>Le cas échéant, il peut, en outre, être chargé de la coordination de plusieurs instituts.</p> <p>Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation préparant aux professions paramédicales ou les instituts de formation de cadres de santé et de la délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation dispensée dans ces instituts.</p> <p><b>Sous l'autorité du directeur d'établissement</b>, il participe à la gestion administrative et financière ainsi qu'à sa gestion des ressources humaines <del>à ce titre, il assure la responsabilité de l'encadrement des cadres formateurs et de l'ensemble du personnel affecté à la structure qu'il dirige.</del></p>	<p>le cas échéant sur désignation de Dir de l'Étab il siège dans l'instance délibérante des GCS et participe aux structures de ce dernier</p> <p>il assure "l'encadrement de l'ensemble du personnel" de ou des instituts formation</p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>Des directeurs des soins peuvent assister ou suppléer le coordonnateur général des soins et exercent dans ce cadre les missions définies à l'article 4 du présent décret dans les domaines d'activités qui leur sont confiés, le service de soins infirmiers dans les conditions définies à l'article L. 6146-9 susvisé, les activités de rééducation, les activités médico-techniques ou, le cas échéant, l'ensemble des activités de rééducation et médico-techniques.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p><del>Des directeurs des soins peuvent assister ou suppléer le coordonnateur général des soins et exercent dans ce cadre les missions définies à l'article 4 du présent décret. dans les domaines d'activités qui leur sont confiés, le service de soins infirmiers dans les conditions définies à l'article L. 6146-9 susvisé, les activités de rééducation, les activités médico-techniques ou, le cas échéant, l'ensemble des activités de rééducation et médico-techniques.</del></p>	<p>Le coordonnateur général des soins peut être assisté par un ou des DS qui exercent les missions définies à l'article 4 sous sa responsabilité</p> <p><b>Suppression des filières</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>Un directeur des soins peut assister ou suppléer le directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé. Dans ce cadre, il exerce les missions définies à l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>Un directeur des soins peut assister ou suppléer le directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant aux professions paramédicales ou d'institut de formation de cadres de santé. Dans ce cadre, il exerce les missions définies à l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>Le coordonnateur peut être assisté par un directeur de soins etc</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Au niveau régional, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, en relation avec l'ensemble des professionnels des secteurs sanitaire et social, dans les domaines ci-après :</p> <p>1° Dans le domaine de la santé publique, le conseiller technique participe à l'élaboration et à la mise en place de la politique régionale de santé, notamment en matière d'organisation et de sécurité sanitaire et de conduite de programmes de santé correspondants ;</p> <p>2° Dans le domaine de l'animation et de l'information des professionnels de santé, il organise des groupes de travail relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers et il facilite la diffusion des travaux et</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Au niveau régional, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de la <del>direction</del> <b>l'agence régionale des affaires sanitaires et sociales, de santé</b> en relation avec l'ensemble des professionnels des secteurs sanitaire et social, dans les domaines ci-après :</p> <p>1° Dans le domaine de la santé publique, le conseiller technique participe à l'élaboration et à la mise en place de la politique régionale de santé, notamment en matière d'organisation et de sécurité sanitaire et de conduite de programmes de santé correspondants ;</p> <p>2° Dans le domaine de l'animation et de l'information des professionnels de santé, il organise des groupes de travail relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers et il facilite la diffusion des travaux et études relatifs aux</p>	<p>Disparition des DRASS, compétence des nouvelles structures ARS</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>études relatifs aux activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers auprès des professionnels de santé.</p> <p>Au niveau national, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	<p>activités sanitaires et notamment aux soins infirmiers auprès des professionnels de santé.</p> <p>Au niveau national, la fonction de conseiller technique s'exerce auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le même champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, pour une ou plusieurs régions, auprès d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales, dans le champ de la formation initiale des professions paramédicales.</p> <p>Le conseiller pédagogique intervient dans le domaine de l'organisation de la formation des professions paramédicales, en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma régional des formations, y compris l'agrément, la détermination des quotas et des capacités d'accueil des instituts et écoles publics et privés, et en</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, pour une ou plusieurs régions, auprès d'une <del>direction régionale des affaires sanitaires et sociales</del> <b>d'une agence régionale de santé</b> dans le champ de la formation initiale des professions paramédicales.</p> <p>Le conseiller pédagogique intervient dans le domaine de l'organisation de la formation des professions paramédicales, en participant à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma régional des formations, y compris l'agrément, la détermination des quotas et des capacités d'accueil des instituts et écoles publics et privés, et en</p>	<p>Il participe au Plan avec le Conseil Régional</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>apportant son concours aux jurys, conseils techniques, commissions spécialisées correspondants.</p> <p>Il intervient également dans le domaine de l'évaluation de la formation des professions paramédicales. A ce titre, il participe à la mise au point d'indicateurs sur le contenu et le déroulement des programmes de formation. Il participe à l'évaluation des parcours des professionnels de santé à l'issue de leur formation, à la réflexion sur l'adéquation des enseignements aux besoins des établissements et structures de santé.</p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, au niveau national, auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le même champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	<p>apportant son concours aux jurys, conseils techniques, commissions spécialisées correspondants.</p> <p>Il intervient également dans le domaine de l'évaluation de la formation des professions paramédicales. A ce titre, il participe à la mise au point d'indicateurs sur le contenu et le déroulement des programmes de formation. Il participe à l'évaluation des parcours des professionnels de santé à l'issue de leur formation, à la réflexion sur l'adéquation des enseignements aux besoins des établissements et structures de santé.</p> <p>La fonction de conseiller pédagogique s'exerce, au niveau national, auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé dans le même champ de compétence.</p> <p>Les fonctions prévues au présent article ne sont accessibles qu'aux directeurs des soins de 1re classe.</p>	
<p><b>TITRE II : RECRUTEMENT, FORMATION, NOMINATION, TITULARISATION.</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>· Modifié par Décret n°2008-1150 du 6</p>	<p><b>TITRE II : RECRUTEMENT, FORMATION, NOMINATION, TITULARISATION.</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>· Modifié par Décret n°2008-1150 du 6 novembre</p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>novembre 2008 - art. 1</p> <p>Les directeurs des soins de 2e classe sont recrutés par concours organisés au niveau national par arrêté du ministre chargé de la santé :</p> <p>1° Un concours externe sur épreuves ouvert dans chaque filière :  filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique. Il est ouvert aux candidats du secteur privé titulaires du diplôme de cadre de santé appartenant à la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, ayant exercé l'une des professions appartenant à ces filières pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre ;</p> <p>2° Un concours interne sur épreuves ouvert dans chaque filière :  filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique. Il est ouvert aux cadres supérieurs de santé des filières infirmière, de rééducation et médico-technique et aux cadres de santé ou aux surveillants des mêmes filières comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Peuvent également se présenter à ces concours selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace</p>	<p>2008 - art. 1</p> <p>Les directeurs des soins de 2e classe sont recrutés par concours organisés au niveau national par arrêté du ministre chargé de la santé :</p> <p>1° Un concours externe sur épreuves ouvert dans chaque filière :  <del>filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique.</del> Il est ouvert aux candidats du secteur privé titulaires du diplôme de cadre de santé appartenant à la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, ayant exercé l'une des professions appartenant à aux filières infirmière, de rééducation ou médico-technique pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre ;</p> <p>2° Un concours interne sur épreuves ouvert dans chaque filière : <del>filière infirmière, filière de rééducation, filière médico-technique</del> Il est ouvert aux cadres supérieurs de santé des filières infirmière, de rééducation et médico-technique et aux cadres de santé ou aux surveillants des mêmes filières comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade et aux candidats répondant aux conditions fixées par le 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</p> <p>Peuvent également se présenter à ces concours selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace</p>	<p><b>Suppression des filières.</b></p> <p>Effets LMPP</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
<p>économique européen.</p> <p>Le jury est commun aux deux concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.</p>	<p>économique européen.</p> <p>Le jury est commun aux deux concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Le directeur général du Centre national de gestion <del>des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière</del> assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.</p> <p><b>Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux concours mentionnés ci-dessus.</b></p>	<p>Changement de dénomination : loi HPST</p>
<p><b>Article 10</b></p> <p>Le nombre de places offertes aux concours externe et interne est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. En aucun cas, le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Le nombre de places offertes aux concours externe et interne est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. En aucun cas, le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p>	
<p><b>Article 11</b></p> <p>Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans chaque filière. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours. <del>dans chaque filière.</del> Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au</p>	<p>Impact suppression des filières</p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.	concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.	
<p><b>Article 12</b></p> <p>Les avis annonçant les concours mentionnés à l'article 9 ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République française à l'initiative du ministre chargé de la santé.</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Les avis annonçant les concours mentionnés à l'article 9 ci-dessus sont publiés au Journal officiel de la République française à l'initiative du <del>ministre chargé de la santé</del> directeur général du centre national de gestion.</p>	Compétence CNG
<p><b>Article 13</b></p> <p>Avant de se présenter au concours mentionné au 2° de l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires et agents des établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé par l'Ecole nationale de la santé publique selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent réunir, au 1er janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent, les conditions requises par le 2° de l'article 9 ci-dessus pour se présenter au concours interne.</p>	<p><b>Article 13</b></p> <p>I- Avant de se présenter au concours mentionné au 2° de l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires et agents des établissements énumérés à l'article 2 (1°, <del>2° et 3°</del>) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être admis à un cycle préparatoire organisé par l'Ecole <del>nationale de la santé publique</del> des hautes études en santé publique. <del>selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</del></p> <p>Ne peuvent toutefois être candidats au concours d'accès au cycle préparatoire les personnes qui ont déjà suivi un cycle préparatoire organisé à l'intention des fonctionnaires et agents candidats aux concours figurant sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours.</p>	<p>-Ajout du CASH de Nanterre</p> <p>- changement de dénomination</p> <p><b>En cohérence avec les cycles nationaux DH et D3S</b></p>

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>Les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent réunir, au 1er janvier de l'année où prendra fin le cycle pour lequel ils postulent, les conditions requises par le 2° de l'article 9 ci-dessus pour se présenter au concours interne.</p> <p><b>Ils doivent être en fonction à la date de clôture des inscriptions au concours d'accès au cycle préparatoire et le demeurer jusqu'à leur entrée éventuelle dans ce cycle.</b></p> <p><b>Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire.</b></p> <p><b>II- Un arrêté du directeur général du Centre national de gestion fixe chaque année le nombre de places offertes au cycle préparatoire. Le nombre total est au plus égal à deux fois celui des places offertes à la précédente session du concours interne prévu au 2° de l'article 9.</b></p> <p><b>Les candidats admis suivent un cycle d'études d'une durée de six mois.</b></p> <p><b>Tous les candidats ayant suivi un cycle préparatoire sont tenus de se présenter, à l'expiration de leur période d'études, au concours interne précité, sans quoi ils doivent rembourser les frais de scolarité qu'ils ont suivie.</b></p> <p><b>Nul ne peut renouveler sa période d'études au cycle préparatoire.</b></p> <p><b>L'organisation du cycle préparatoire, les modalités d'accès ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.</b></p>	

Texte actuel	Projet de texte	Obs.
	<p>III- Les fonctionnaires titulaires admis au concours cité au présent article sont détachés auprès de l'Ecole des hautes études en santé publique en tant que stagiaires du cycle préparatoire pour la durée de celui-ci. A l'issue de ce détachement, ils sont réintégrés de droit dans leur établissement d'origine.</p> <p>Les agents non titulaires et les fonctionnaires stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré pour la durée du cycle ; pendant la durée du cycle préparatoire, ils bénéficient d'une indemnité équivalente à leur traitement antérieur, servie par l'Ecole des hautes études en santé publique.</p>	
<p><b>Article 14</b></p> <p>Les candidats admis aux concours externe et interne sont classés par ordre de mérite. A l'issue du concours, ils choisissent leur affectation, dans l'ordre du classement, sur les listes des postes offerts arrêtées par le ministre chargé de la santé.</p> <p>Les candidats à un poste de direction d'un institut de formation aux professions paramédicales doivent être titulaires du diplôme d'Etat correspondant à la formation dispensée dans cet institut.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Les candidats admis aux concours externe et interne sont classés par ordre de mérite. A l'issue du concours, ils choisissent leur affectation, dans l'ordre du classement, sur les listes des postes offerts arrêtées par le ministre chargé de la santé nommés directeurs des soins <del>stagiaires</del> par le directeur général du Centre national de gestion et suivent un cycle de formation d'une durée totale de douze mois tenant lieu du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</p> <p>Les candidats à un poste de direction d'un institut de formation aux professions paramédicales doivent être titulaires du diplôme d'Etat correspondant à la formation dispensée dans cet institut.</p>	<p>Suppression de l'affectation au lendemain du concours.</p> <p>la liste est prévue à l'article 16 (elle est établie à l'issue du cycle de formation)</p> <p><i>chève</i></p>